

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de M. CLAMME Sébastien, maire de la Commune de LACHAMBRE, à la suite de la convocation en date du 29 juin 2022 adressée à chaque Membre du Conseil Municipal.

MEMBRES ELUS : treize

EN EXERCICE : treize

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : onze, à savoir :

M. Sébastien CLAMME, Maire

Mmes Murielle DORNINGER, Line MESSING, Adjointes

M. Yannick LIPPOLIS, Franck WOLFER, Adjointes

M. Aurélien KHAM, Pierre LANTONNOIS, Jérémie LEVY, Sébastien SCHMITT, Franck WISSON, Julien SARDO-VISCUGLIA

ABSENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE, AYANT DONNE PROCURATION A DES MEMBRES PRESENTS : un, à savoir :

Mme Piera CHIGHINE procuration à Mme Murielle DORNINGER

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE DE PROCURATION : un, à savoir :

Mme Anne-Claire REMY

ABSENTS NON EXCUSES : zéro

Point 01 : Adhésion « action cœur de ville » Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

(Point étudié et validé en commission des travaux du 29 juin 2022).

La ville de Saint-Avold a été sélectionnée parmi les 222 villes moyennes bénéficiant du programme « Action Cœur de Ville » de l'Etat, afin de conforter le rôle rayonnant de la ville-centre sur son territoire.

La Convention-cadre de ce programme « Action Cœur de Ville » a été signée le 15 octobre 2018 entre l'Etat, la commune de Saint-Avold, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et les partenaires institutionnels du programme.

Cette redynamisation par le biais de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et de ses effets se traduira par des actions menées :

- Au centre-ville de Saint-Avold, regroupant les principales rues participantes à l'attractivité du noyau urbain.
- Au secteur de la gare Saint-Avold/ Valmont et Lachambre qui se trouve à 3 km de Saint-Avold. Ce secteur de la gare accueille plusieurs activités dans un tissu urbain peu structuré et en voisinage de quartiers résidentiels. Le site possède plusieurs bâtis vides (ancienne brasserie, entrepôts) et des terrains libres proches de la gare, qui incitent à repenser la composition urbaine dans son ensemble.

Par délibération du Conseil communautaire du 16 février 2021 a eu lieu la transformation de la Convention-cadre « Action Cœur de Ville » en Opération de revitalisation de territoire (ORT) - Signature de l'avenant n°1 à la Convention-Cadre du 15 octobre 2018. L'avenant n°1 à la Convention-cadre « Action Cœur de Ville » a été signé le 26 avril 2021.

Par ailleurs, au sein de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, cohabite deux dispositifs de revitalisation du territoire à savoir le Programme National de revitalisation « Action Cœur de Ville » pour la commune de Saint-Avold et le programme « Petites Villes de Demain » pour la commune de Morhange.

Ces deux dispositifs prévoient la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dont l'objectif est de redynamiser les centres-villes.

À ce jour, la commune de Saint-Avold dispose d'un périmètre ORT et d'un plan d'actions associé depuis la signature de l'avenant à la Convention-cadre « Action Cœur de Ville ».

La commune de Morhange, quant à elle, finalise actuellement la convention ORT qui déterminera le périmètre et le plan d'actions qui lui sera applicable.

Par conséquent, l'Etat ne peut signer qu'une convention ORT par Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Ainsi, les parties s'entendent pour signer une Convention - chapeau ORT valant pour l'EPCI, permettant ainsi d'individualiser les Conventions « Action Cœur de Ville » de Saint-Avold et « Petites Villes de Demain » de Morhange.

Le **conseil municipal**, est invité à :

- **Valider** les orientations stratégiques, le plan d'action global et la planification des actions de redynamisation et de revitalisation du secteur de la gare sur la commune de Lachambre, exposés dans le document « Avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de Ville » annexés à la présente délibération ;
- **Valider** le périmètre de la stratégie territoriale et le secteur d'intervention de la gare de « Saint-Avold-Valmont » ;
- **Autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer la Convention-chapeau ORT « Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire multi-sites » ;
- **Autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autoriser** le Maire, ou son représentant, à solliciter toutes subventions relatives à ce secteur d'intervention.

POUR : 9

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve ces décisions.

Point n°02 : Délibération prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

(Point étudié et validé en commission des travaux du 29 juin 2022).

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle approuvé le 20.10.2020 ;

Vu la révision du PLU approuvé le 09/04/2013,

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Par délibération du 20.10.2020, le Syndicat Mixte du Val de Rosselle a approuvé la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Conformément à l'article L131-6 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme communaux doivent être rendus compatibles avec les orientations du SCOT dans un délai d'un an suivant son approbation. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le **conseil municipal décide** :

1. de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs :

- Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et réglementaire.
- Intégrer les orientations du SCOT du Val de Rosselle pour élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire à l'échelle du SCOT.
- Maîtriser la ressource foncière et lutter contre l'étalement urbain en veillant à une urbanisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale.
- Redéfinir la localisation des zones d'extension de manière stratégique et cohérente territorialement.
- Préserver les espaces agricoles et naturels en intégrant les continuités écologiques telles que définies dans le SCOT.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale.

Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Cahier de concertation,
- Site Internet,
- Panneau Pocket
- Réunion(s) publique(s),
- Articles Bulletin Municipal,

- Article dans la presse locale

4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme suivant :

Espace & Territoires
2 Place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Pour un montant maximum de 33 275 ,00 € HT

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8. d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Moselle ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ; - - au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune.

11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le **Conseil Municipal décide** d'autoriser le Maire, ou à son représentant, à signer tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Point n°3 : Subventions aux associations

La commission « associations » s'est réunie le 25 avril 2022 pour prendre connaissance des différentes demandes et soumet au conseil municipal les propositions suivantes pour l'exercice 2022 :

	RECU 2021	DEMANDE 2022	PROPOSITION	VALIDEE
Amicale des Pompiers	668	414	414	414
ASSE Lachambre	/	280	280	280
ASSE Altviller	/	250	250	250
Centre ressources Action St/Avold	50	100	100	100
Chorale Paroissiale	200	200	200	200
Conseil de Fabrique	500	1721,86	500	500
MJC	120	120	120	120
Pêche « Le Brochet »	400	1400 (+ subvention exceptionnelle 800)	1400	1400
Récré à Sons	350	700	500	500
Secours populaire	/	250	150	150
UNIAT	50		50	50

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal **décide** d'allouer les subventions ci-dessus validées.

Point 04 : Modification règlement et tarification de la location du foyer :

Mme Murielle DORNINGER, présidente de la commission Associations, Foyer, vie locale et embellissement du village, propose une refonte du règlement intérieur d'utilisation des salles du foyer communal de Lachambre.

Le document est mis à disposition des membres du Conseil qui en prennent connaissance, ainsi que de ses 3 annexes :

- Annexe 1 : Conditions applicables : Horaires, tarifs, caution, pénalités
- Annexe 2 : Fiche de réservation
- Annexe 3 : Inventaire foyer communal : vaisselle et matériel.

Cette refonte a pour objectif de clarifier le règlement et les conditions applicables, d'en énoncer les limites et de modifier les tarifs en cours.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** cette nouvelle réglementation et ses annexes associées,
- **Accepte** de modifier la tarification en ce sens.

Point 05 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : modification de la délibération du 20/03/2018 point 2

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

VU la délibération initiale de Mise en place du RIFSEEP en date du 12/03/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Adjoint administratifs**
- **Adjoint d'animation**
- **Adjoint techniques**
- **Agents spécialisés des écoles maternelles**
- **Rédacteurs**

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultat (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes

Ce régime pourra en revanche être cumulé avec :

- les indemnités relevant des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi de 1984
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités complémentaires pour élections
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes..)
- la nouvelle bonification indiciaire
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Cela fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en valorisant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités et contraintes particulières, respect des délais, polyvalence de poste, forte disponibilité, relationnel important).

Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE B et C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B1	Secrétaire de mairie (Rédacteur)	Encadrement : - Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action Technicité / expertise : - Niveau de qualification - Maîtrise - Difficulté - Autonomie - Initiative - Complexité - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Diversité des domaines de compétences - Réalisation de dossier de demande de subvention Sujétions particulières / degré d'exposition : - Valeur du matériel utilisé - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité Relations internes/ externes	5500 €

C1	Gestionnaire d'animation	<ul style="list-style-type: none"> Encadrement : - Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats Technicité / expertise : - Niveau de qualification - Connaissances - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Complexité - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Diversité des domaines de compétences - Influence et motivation d'autrui Sujétions particulières / degré d'exposition : - Vigilance - Valeur du matériel utilisé - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité Relations internes/ externes 	5000 €
C2	Secrétaire de mairie (Adjoint administratif)	<ul style="list-style-type: none"> Technicité / expertise : - Niveau de qualification - Connaissances - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie sur tâches simplifiées - Initiative - Complexité - Diversité des tâches, des dossiers - Diversité des domaines de compétences Sujétions particulières / degré d'exposition : - Valeur du matériel utilisé - Valeur des dommages - Responsabilité financière sous d'un supérieur - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité Relations internes/ externes 	4000 €
C3	Adjoint technique polyvalent	<ul style="list-style-type: none"> Technicité / expertise : - Complexité - Autonomie - Initiative - Diversité des domaines de compétences Sujétions particulières / degré d'exposition : - Vigilance - Risques d'accident - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Valeur des dommages - Responsabilité financière Effort physique 	4000 €
C4	Adjoint d'animation Adjoint ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> Technicité / expertise : - Niveau de qualification - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Diversité des domaines de compétences Sujétions particulières / degré d'exposition : - Valeur des dommages Tension mentale, nerveuse 	3000 €
C5	Adjoint technique nettoyage	<ul style="list-style-type: none"> Technicité / expertise : - Temps d'adaptation - Initiative Sujétions particulières / degré d'exposition : - Risques d'accident Responsabilité matériel 	2500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui est

assimilé à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences autres d'autres agents

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement. Le maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des maximums prévus ci-dessus et selon les critères d'attribution du groupe.

III. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est compris dans les niveaux 4 ou niveaux 3	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères est compris dans les niveaux 3 ou niveaux 2	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est comprise dans les niveaux 3 ou niveaux 2	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Plus de la moitié des sous-critères est comprise dans les niveaux 2 ou niveaux 1	0%

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	1500 €
C1	1000 €
C2	900 €
C3	900 €
C4	600 €
C5	300 €

Le CIA est versé annuellement avec le mois de décembre.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année à l'autre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire est maintenu pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, ainsi que pendant les congés enfants malades.

En cas de congés :

Maternité ou pour adoption, et congé paternité :

- Maintien de l'IFSE
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année

Maladie ordinaire :

- L'IFSE est diminué d'1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année

Maladie professionnelle ou accident de service :

- L'IFSE suit le même sort que le traitement (3 premiers mois IFSE conservée intégralement, 9 mois suivants IFSE réduite de moitié)
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année

Longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année

Le régime indemnitaire n'est pas versé en cas de grève.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus à compter du 04.07.2022
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

Point 06 : Suppression de poste**Le Maire informe l'assemblée :**

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité technique paritaire du 10 décembre 2021.

Compte tenu du départ de Mme SZCZEPANIAK Christiane et du grade différent de la nouvelle secrétaire de mairie, il convient de supprimer du tableau des effectifs l'emploi afférent : catégorie C, grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps plein.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 04 juillet 2022.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	1	0	35/35
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1	17.50/35
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	2	35/35
	Rédacteur	1	1	35/35
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	35/35
	Adjoint d'animation	2	2	17.50/35
Médico-social	ATSEM	1	1	32/35
Technique	Adjoint technique	1	1	35/35
		1	1	17.50/35

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 10 décembre 2021

VU le tableau des emplois;

DECIDE :

- de supprimer un emploi d'agent administratif principal de 1ère classe, à compter du 04 juillet 2022
- de modifier ainsi le tableau des emplois.

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Point 07 : Décision modificative :

Suite à la résiliation du contrat de Gaz auprès de Butagaz, pour une adhésion à Vitogaz :

La collectivité perçoit pour recette d'investissement 2042,82€ pour la consigne de la citerne Butagaz.

En revanche il est également nécessaire de régler en dépense d'investissement la consigne de Vitogaz pour

un montant de 380€ TTC.

Cette dépense n'ayant pas été prévue, aucun crédit ne figure au budget à l'article 275 ou à son chapitre. Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

+2042,82 € article 275 – Dépôts et cautionnement – **chapitre 16 recettes**

+380 € article 275 – Dépôts et cautionnement versés – **chapitre 27 dépenses**

+1662,82 € article 2116 – Cimetières – **chapitre 21 dépenses**

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve cette décision modificative.

Point 08 : Rapport de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine :

Une analyse d'eau a été réalisée le 20 mai 2022 par le Laboratoire Départemental d'Analyses sur l'unité de distribution à la station de pompage Moulin-Neuf.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Barst nous a transmis le rapport de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, relatif à cette analyse. Le document est mis à disposition des membres du Conseil Municipal, qui prennent acte.

La conclusion du rapport est la suivante :

« Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

Pour information,